



**ACADÉMIE  
DE NORMANDIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Division des affaires financières  
DAF 2 – Bureau de l'animation et de la  
coordination paye**

Caen, le 27 novembre 2023

**Rectorat de l'académie de Normandie  
Division des Affaires Financières**  
168, rue Caponière  
14061 – CAEN Cedex

**NICOLAS RIVIERE**  
Chef de la division des affaires financières

Site de Caen  
**Gabrielle de Beauhoudrey**  
Cheffe de bureau  
Mél. [daf2paye-caen@ac-normandie.fr](mailto:daf2paye-caen@ac-normandie.fr)

A

Mesdames et Messieurs les personnels de  
l'académie de Normandie

Site de Rouen  
**Sylvie Laisné**  
Cheffe de bureau  
Mél. [daf2paye-rouen@ac-normandie.fr](mailto:daf2paye-rouen@ac-normandie.fr)

Objet : Modalités de prise en charge du « forfait mobilités durables » - année 2023

Réf : Décret n° 2020-543 du 9 mai 2020 modifié par le décret n° 2022-1562 du 13 décembre  
2022 relatif au versement du forfait mobilités durables dans la fonction publique d'Etat  
Arrêté du 13 décembre 2022

La présente note a pour objet de préciser les modalités de prise en charge du « forfait mobilités durables »  
pour l'année 2023 en application du décret et de l'arrêté du 13 décembre 2022 cités en références.

Ce dispositif a pour vocation de prendre en charge les frais de déplacements des agents publics pour leurs  
trajets domicile-travail effectués avec des modes de transports alternatifs.

## **1- CONDITIONS D'ELIGIBILITE**

### a) Public concerné

**Les agents titulaires, stagiaires, contractuels, les AESH, apprentis et contrats aidés affectés en services  
déconcentrés ou en EPLE ainsi que les maîtres contractuels et agréés en contrat définitif ou contrat  
provisoire ainsi que les maîtres délégués sous contrat d'association sont éligibles au dispositif.**

Ne sont pas éligibles au versement du FMD, les volontaires en service civique et les agents disposant :

- d'un logement de fonction ;
- d'un véhicule de fonction ;
- d'un transport gratuit entre leur domicile et leur lieu de travail.

b) Critères d’éligibilité

Pour l’année civile 2023, tous les trajets effectués par l’agent entre sa résidence habituelle et son lieu de travail au moyen des modes de transport énumérés par le décret du 9 mai 2020 sont pris en compte.

**Vous trouverez en annexe 1 les modes de déplacement concernés par le FMD 2023.**

## **2- CONDITIONS DE VERSEMENT**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, le montant annuel du FMD est fixé à :

- 100 € lorsque le nombre de déplacements est compris entre 30 et 59 jours ;
- 200 € lorsque le nombre de déplacements est compris entre 60 et 99 jours ;
- 300 € lorsque le nombre de déplacements est d’au moins 100 jours.

Ce montant ne varie pas en fonction de la quotité de travail de l’agent.

Depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2022, la prise en charge partielle du prix des titres d’abonnement des frais d’abonnement de transport public est cumulable avec le forfait mobilités durables à condition que la demande ne concerne pas le même abonnement.

*Par exemple :*

*Un agent bénéficie chaque mois de la prise en charge de son titre d’abonnement de transport public pour le train. Il se rend à la gare à l’aide de son vélo personnel.*

*Pour l’année 2023, il peut solliciter le versement du FMD au titre des déplacements réalisés à vélo entre le 1<sup>er</sup> janvier 2023 et le 31 décembre 2023.*

## **3- DEMANDE DU FORFAIT MOBILITES DURABLES**

Le paiement du forfait se fait sur demande de l’intéressé (e) à son service RH en complétant le formulaire prévu à cet effet (annexe 2). Cette déclaration certifie l’utilisation de l’un ou des moyens de transport dans les conditions prévues par le décret du 9 mai 2020 modifié.

**Les formulaires de déclaration sur l’honneur, accompagnés des éventuelles pièces justificatives, au titre de l’année 2023 devront être transmis avant le 31 décembre 2023 à votre gestionnaire RH dont les coordonnées figurent dans l’annexe 3.**

Lorsque l’agent a plusieurs employeurs, l’agent doit déposer une déclaration auprès de chacun d’eux.

## **4- JUSTIFICATIFS ET CONTROLES DE L’EMPLOYEUR**

- *En cas d’utilisation du vélo*

La déclaration sur l’honneur permet de justifier l’utilisation du vélo.

Toutefois, en cas de doute manifeste, l’employeur peut demander à l’agent de produire tout justificatif utile (exemple : facture d’achat ou d’entretien du cycle).



**ACADÉMIE  
DE NORMANDIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Division des affaires financières  
DAF 2 – Bureau de l'animation et de la  
coordination paye**

- *En cas de covoiturage*

Pour les agents effectuant du co-voiturage (conducteur ou passager), le formulaire joint en annexe 2 devra obligatoirement être accompagné d'un justificatif : relevé de facture (passager) ou de paiement (conducteur) d'une plateforme de covoiturage ou attestation sur l'honneur du covoitureur (covoiturage hors plateforme) via cet outil : <https://attestation.covoiturage.beta.gouv.fr/salarie-secteur-public> ou attestation du registre de preuve de covoiturage.

Je vous remercie de bien vouloir communiquer largement ces informations à l'ensemble des personnels placés sous votre autorité.

Pour la rectrice et par délégation  
Le chef de la division des affaires Financières

signé : Nicolas Rivière

## **Annexe 1 - Liste des modes de transports éligibles au forfait mobilités durables**

Afin de bénéficier de la prise en charge du FMD, l'agent devra justifier de l'utilisation effective de l'un ou de plusieurs moyens de transport, pour effectuer les déplacements domicile-travail, prévus au décret précité :

1) Cycle<sup>2</sup> personnel ou en location (ex : vélo mécanique, vélo électrique) :

- Cycle dit « personnel mécanique » : véhicule ayant au moins deux roues et propulsé exclusivement par l'énergie musculaire des personnes se trouvant sur ce véhicule, notamment à l'aide de pédales ou de manivelles ;
- Cycle personnel à pédalage assisté : cycle équipé d'un moteur auxiliaire électrique d'une puissance nominale continue maximale de 0,25 kilowatt, dont l'alimentation est réduite progressivement et finalement interrompue lorsque le véhicule atteint une vitesse de 25 km/h, ou plus tôt si le cycliste arrête de pédaler ;
- Cycle partagé dans le cadre d'une location ou d'une mise à disposition en libre-service - mécanique ou à pédalage assisté, avec ou sans station d'attache et accessible sur la voie publique à condition qu'ils soient équipés d'un moteur non thermique ou d'une assistance non thermique lorsqu'ils sont motorisés ;

2) Covoiturage (en tant que conducteur ou passager) ;

3) Engin de déplacement personnel<sup>3</sup> (ex : trottinette mécanique, scooters ou trottinettes électriques, monoroues, gyropodes, hoverboards, skateboards motorisés, etc.) utilisé exclusivement dans le cadre d'une location ou d'une mise à disposition en libre-service :

- Engin de déplacement personnel : engin de déplacement personnel motorisé ou non motorisé ;
- Engin de déplacement personnel motorisé : véhicule sans place assise, conçu et construit pour le déplacement d'une seule personne et dépourvu de tout aménagement destiné au transport de marchandises, équipé d'un moteur non thermique ou d'une assistance non thermique et dont la vitesse maximale par construction est supérieure à 6 km/h et ne dépasse pas 25 km/h
- Engin de déplacement personnel non motorisé : véhicule de petite dimension sans moteur.

4) Utilisateur des services d'autopartage - mobilité partagée - de véhicules à moteur à faibles émissions mentionnés à l'article R3261-13-1 du code du travail (véhicules électriques, hybrides rechargeables ou à hydrogène) ;

Les véhicules de fonction ou vélos de fonction ne sont pas inclus dans le dispositif. En effet, pour le vélo, l'article L. 3261-3-1 du code du travail relatif au FMD précise bien qu'il s'agit du vélo personnel de l'agent. L'article R3261-13-1 du code du travail, qui prévoit les « autres services de mobilité partagée », comprend la location de vélos ou les vélos en libre-service.

À noter : Les scooters des particuliers ne sont pas éligibles au dispositif ainsi que les taxis (y compris taxi-vélos), les VTC ou les abonnements de train.

<sup>2</sup> Le cycle est défini aux 6.10 et 6.11 de l'article R311-1 du code de la route.

<sup>3</sup> Les engins de déplacement personnel motorisé ou non motorisé sont définis aux 6.14, 6.15 et 6.16 de l'article R.311-1 du code de la route.



**J'atteste sur l'honneur utiliser à l'occasion de mes déplacements entre ma résidence habituelle et mon lieu de travail, le ou les moyens de transport suivants pour le nombre de jours indiqué : *choisir votre option en fonction de votre situation***

J'ai perçu l'indemnité de remboursement des frais de transport domicile-travail du 01/01 au 31/12/\_\_\_\_

Je n'ai pas perçu l'indemnité de remboursement des frais de transport domicile-travail du 01/01 au 31/12/\_\_\_\_

(indiquer le nombre de jours de déplacements réalisés durant l'année au titre de laquelle la demande est produite)

	JANV.	FEV.	MARS	AVR.	MAI	JUIN	JUIL.	AOUT	SEPT.	OCT.	NOV.	DÉC.	TOTAL
Vélo	__ jrs	__ jrs	__ jrs	__ jrs	__ jrs	__ jrs	__ jrs	__ jrs	__ jrs	__ jrs	__ jrs	__ jrs	__ jrs
Covoiturage	__ jrs	__ jrs	__ jrs	__ jrs	__ jrs	__ jrs	__ jrs	__ jrs	__ jrs	__ jrs	__ jrs	__ jrs	__ jrs
Autre engin personnel	__ jrs	__ jrs	__ jrs	__ jrs	__ jrs	__ jrs	__ jrs	__ jrs	__ jrs	__ jrs	__ jrs	__ jrs	__ jrs
Service de mobilité partagée	__ jrs	__ jrs	__ jrs	__ jrs	__ jrs	__ jrs	__ jrs	__ jrs	__ jrs	__ jrs	__ jrs	__ jrs	__ jrs
<b>Nombre <u>total</u> de jours de déplacements réalisés ouvrant droit au bénéfice du FMD</b>													<b>___ JRS</b>

**Je déclare ne pas me trouver dans les exclusions visées par le décret :**

- Ne pas bénéficier de la prise en charge d'un abonnement à un service public de location de vélos au titre du décret du 21 juin 2010 pour les déplacements déclarés ci-dessus
- Ne pas percevoir d'indemnités représentatives de frais pour mes déplacements entre ma résidence habituelle et mon(mes) lieu(x) de travail
- Ne pas bénéficier d'un logement de fonction sur le lieu de travail ou d'un véhicule de fonction
- Ne pas bénéficier d'un transport gratuit entre mon domicile et mon lieu de travail (transport collectif gratuit ou transport gratuit par l'employeur)
- Ne pas bénéficier pour les mêmes trajets d'une prise en charge au titre des frais de déplacements temporaires
- Ne pas bénéficier des dispositions du [décret n°83-588 du 1er juillet 1983](#) (personnels situés dans la zone de compétence de l'autorité organisatrice des transports parisiens dont le handicap empêche d'utiliser les transports en commun)

Je certifie sur l'honneur l'exactitude des renseignements fournis dans la présente demande et m'engage à signaler immédiatement toute modification qui pourrait intervenir concernant ma résidence habituelle, mon lieu de travail ou les moyens de transport utilisés.

Je m'engage à fournir tout justificatif réclamé par l'administration à tout moment de l'année. L'administration se réserve le droit de demander toutes informations complémentaires dont elle aurait besoin dans le cadre des contrôles effectués.

Fait à	_____	Le	__ / __ / ____
Signature <b>obligatoire</b>			

Validation service gestionnaire	
---------------------------------	--



## Organisation des services Moyen de transmission des formulaires

Population		Périmètre	Bureau	Moyen de transmission (adresse mail, I-Prof)
Personnels enseignants du <b>1er degré</b>	Public	Calvados Manche Orne	SAGED 14 SAGED 50 SAGED 61	Transmettre les justificatifs via I-Prof (rubrique " écrire un message ").
		Eure	DIPER 27	dsden27-diper2@ac-normandie.fr
		Seine-Maritime	DIPE 76 : Personnels titulaires, non remplaçant, affectés dans le 1er degré. Selon votre nom d'usage : - de A à DUBOIS : - de DUBOS à LECOMTE : - de LECONTE à LOQUET : - de LORET à SAUMONT : - de SAUNIER à ZOUIN :	dsden76-dipe-g1@ac-normandie.fr dsden76-dipe-g2@ac-normandie.fr dsden76-dipe-g3@ac-normandie.fr dsden76-dipe-g4@ac-normandie.fr dsden76-dipe-g5@ac-normandie.fr
			Personnels titulaires remplaçants	dsden76-dipe-g6@ac-normandie.fr
			Personnels titulaires, affectés dans le second degré	dsden76-dipe-g4@ac-normandie.fr
			Personnels contractuels	dsden76-dipe-contractuel@ac-normandie.fr
		Personnels stagiaires	dsden76-dipe-pes@ac-normandie.fr	
	Privé	Calvados Manche	DEP 1D Caen	dep1d-caen@ac-normandie.fr
		Eure Orne Seine-Maritime	DEP 1D Rouen	dep1d-rouen@ac-normandie.fr
	Personnels enseignants du <b>2nd degré</b>	Public	Pour les 5 départements	DPE
Privé		Calvados Manche Orne	DEP 2D Caen	dep-caen@ac-normandie.fr
		Eure Seine-Maritime	DEP 2D Rouen	dep-rouen@ac-normandie.fr

Population		Périmètre	Bureau	Moyen de transmission (adresse mail, I-Prof)
Personnels non enseignants	CPE	Pour les 5 départements	DPE	Voir organigramme
	PSY - EN			
	AED en CDI			
	Accompagnant des élèves en situation de handicap (AESH)	Calvados	Si vous êtes géré par le service mutualisé à Rouen	aesh14@ac-normandie.fr
			Si vous êtes géré par la DSDEN du Calvados	dsden14-aesh-t2@ac-normandie.fr
		Manche	Si vous êtes géré par le service mutualisé à Rouen	aesh50@ac-normandie.fr
			Si vous êtes géré par la DSDEN de la Manche	dsden50-srh11@ac-normandie.fr
		Eure	Service mutualisé à Rouen	aesh27@ac-normandie.fr
		Orne	Si vous êtes géré par le service mutualisé à Rouen	aesh61@ac-normandie.fr
			Si vous êtes géré par la DSDEN de l'Orne	dsden61-srh-aesh@ac-normandie.fr
	Seine-Maritime	Service mutualisé à Rouen	aesh76@ac-normandie.fr	
	Personnels de l'administration (DPA)	Personnels administratifs, médicaux, techniques, d'inspection et de direction des 5 dpts	Bureau des parcours professionnels des personnels d'encadrement, d'inspection, de jeunesse et des sports : Personnels d'encadrement (AENESR, AAE) Personnels jeunesse et sports (CEPJ, PS, CTPS et également IJS) Personnels d'inspection pédagogiques (IA-IPR et IEN) et des emplois fonctionnels (DASEN, DAASEN, ADASEN, CONSEILLERS)	dpa-personnels-encadrement@ac-normandie.fr dpa-personnels-jeunesse-et-sports@ac-normandie.fr dpa-personnels-inspection@ac-normandie.fr
			Bureau des parcours professionnels des personnels de direction	dpa-personnels-direction@ac-normandie.fr
			Bureau des parcours professionnels des personnels de la filière santé et sociale (médecins, infirmiers, conseillers et assistants de service social)	dpa-personnels-sante-social@ac-normandie.fr
			Bureau des parcours professionnels des personnels de la filière technique (IGR, IGE, ASI, TRF, ATRF, ATEE.)	dpa-personnels-techniques@ac-normandie.fr
Bureau du recrutement des personnels contractuels et du remplacement : Personnels contractuels administratifs (CDD, CDI) 14, 50 et 61 Personnels contractuels administratifs (CDD, CDI) 27 et 76 Personnels contractuels sociaux et de santé (CDD, CDI) Personnels contractuels techniques (CDD, CDI)			dpa-contractuels-administratifs-14-50-61@ac-normandie.fr dpa-contractuels-administratifs-27-76@ac-normandie.fr dpa-contractuels-sociaux-sante@ac-normandie.fr dpa-contractuels-techniques@ac-normandie.fr	
Bureau des parcours professionnels des ADJAENES et SAENES ADJAENES SAENES			dpa-personnels-adjaenes@ac-normandie.fr dpa-personnels-saenes@ac-normandie.fr	